

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 368

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT
DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER
LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE
R-A/D (4) ET ABROGER LA PRESENTE
ZONE UNIFAMILIALE R-A/A(2), AVENUE
DE LA RIVIERE NORD.

ASSEMBLEE régulière du Conseil Municipal de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 5ième jour de mai
1975, à 7 heures et 30 minutes du soir, à la salle du Centre des Loisirs,
4170 rue Roberval, à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy
Yves Blache
André Bouchard
André Demers
Yves Dupuis

Monsieur le conseiller, Claude Alain est absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et
dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispositions
du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement numéro 146, concernant le zonage, a
reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la
Municipalité;

CONSIDERANT le règlement numéro 197 créant la zone unifamiliale
R-A/A(2);

CONSIDERANT la recommandation de la Commission d'Urbanisme à l'effet d'abroger la zone unifamiliale R-A/A(2) pour créer la nouvelle zone unifamiliale R-A/D(4);

CONSIDERANT que cette recommandation a été acceptée en principe par le Conseil Municipal de Cap-Rouge;

CONSIDERANT que les terrains inclus dans la zone unifamiliale R-A/A(2) sont situés dans l'avenue de la Rivière Nord;

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 7 avril 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES A. ROY

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER YVES DUPUIS

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 368 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE R-A/D(4) ET ABROGER LA PRESENTE ZONE UNIFAMILIALE R-A/A(2) SITUEES DANS L'AVENUE DE LA RIVIERE NORD.

ARTICLE 2 - Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- b) le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- c) le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;

ARTICLE 3 - Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes modifiés de la manière suivante: la zone actuelle unifamiliale R-A/A(2) est abrogée et remplacée par la nouvelle zone unifamiliale R-A/D(4)

ARTICLE 4 - Le présent règlement abroge le règlement numéro 197 qui créa la zone unifamiliale R-A/A(2);

ARTICLE 5 - Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/D(4) comprennent les lots:

145-15	145-7-P
145-1	145-9-1
145-3-P	145-9-P
145-5-P	145-11
145-5-2	145-13
145-5-1	145-4-3

ainsi que les lots suivants sur une profondeur maximum de cent vingt cinq pieds (125) chacun,

145-12-P	145-6-P
145-10-P	145-4-1-P
145-8-P	145-4-2-P
145-8-1-P	145-4-4-P
145-6-1-P	145-2-P

bornée au nord-est par une partie non-subdivisée du lot 148, au nord-ouest par la Paroisse de l'Ancienne-Lorette et le lot 145-NS, au sud-est par le lot 145-16 et 145-NS, et au sud-ouest par une partie des lots 145-12-P, 145-10-P, 145-8-P, 145-8-1-P, 145-6-1-P, 145-6-P, 145-4-1-P, 145-4-2-P, 145-4-4-P, 145-2-P. (voir annexe "A" - plan)

ARTICLE 6 - Toutes les réglementations applicables aux zones unifamiliales R-A/D s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone unifamiliale créée R-A/D(4);

ARTICLE 7 - L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2ième paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones et comprend 97 zones telles que ci-dessous décrites:

1 R-A/A	7 R-C	3 I-B
37 R-A/B	4 R-X	7 P-A
5 R-A/C	6 C-A	10 P-B
8 R-B	5 C-B	
4 R-A/D		

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 5IEME JOUR DE MAI 1975.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.



PIERRE BARBEAU, maire

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION
DU REGLEMENT NUMERO 368

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la corporation de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

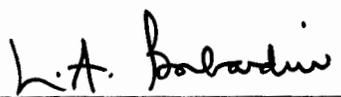
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 5 mai 1975, le règlement numéro 368 pourvoyant à amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer la nouvelle zone unifamiliale R-A/D (4) et abroger la présente zone unifamiliale R-A/A (2), (de la Rivière Nord).

QUE ce règlement numéro 368 a été adopté par les électeurs propriétaires le 21 mai 1975, lors d'une assemblée publique.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 368, au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 23 MAI 1975.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la corporation de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 23 mai 1975.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 23 MAI 1975.


L.A. BOMBARDIER, sec-tres.